

ANNEE JUDICIAIRE 2017

Numéro du parquet :

2017/RP/431

JUGEMENT N° 430/COR

DU 22/12/2017

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

ET MINFOF/LOBEKE

CONTRE

IBEKASSIA BELVIE

NATURE DE L'AFFAIRE

DELIT (CHASSE ILLEGALE EN
COACTION ET ABATTAGE D'UNE
ESPECE PROTEGEE DE CLASSE « A »)

DECISION DU TRIBUNAL

CONTRADICTOIRE

(VOIR DISPOSITIF)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFEE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

YOKADOUMA
057986 12 2395
22/01/19 11:22

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Paix - Travail - Patrie

A l'audience publique et ordinaire du 22/12/2017 du Tribunal de
Première Instance de Yokadouma, Statuant en matière
Correctionnelle, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis
au palais de justice de ladite ville, le tribunal composé de :

---MR NENBA DJIBOUINA.....PRESIDENT

---En présence MME NGOMTANG..... Ministère
public ;

---Assisté de Me MAMADI ARMANDGreffier
assermenté ;

---A été rendu le jugement CI APRÈS

ENTRE

---Monsieur le procureur de la République, exerçant l'action
publique ET MINFOF/LOBEKE

D'une part Et

1 IBEKASSIA BELVIE

Fils ou fille de ZANI PATRICE

Et de : MOGOUO JEANNE

Né LE 11/11/1987 EN CENTRAFRIQUE

Arrondissement de: // // // //

Département du // // // //

Domicilié à : LIBONGO

Profession de PECHEUR

Situation familiale : CELIBATAIRE 04 ENFANTS EN CHARGE

EXPEDITION

[Signature]

NATIONALITE : **CENTRAFRICAINE**

2-

FILS DE

ET DE

Ne LE

Arrondissement de

Département de

Domicilié à

Profession de

Nationalité

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamné

D'AUTRE PART

----L'affaire a été appelée à l'audience du **22/12/2017**

L e greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure
sur : *procès-verbal d'interrogatoire*

-----Le ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu note de tout ce qui précède

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi a
statué ainsi qu'il suit ;

JP



LE TRIBUNAL :

---Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu le procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 22 Novembre 2017 ;

---Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 22 Novembre 2017 du Procureur de la République, IBEKASSIA BELVIE a été traduit devant le tribunal de première instance de Yokadouma, statuant en matière correctionnelle pour y répondre de la prévention d'avoir à Libongo, au lieu dit parc National de Lobéké le 08 Novembre 2017 ; en tout cas, dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert avec d'autre individus en fuite, abattu un éléphant et, dans les mêmes circonstance de temps et de lieu que dessus, pratiqué la chasse sans permis, délits prévus et réprimé par les articles 74 du code pénal, 101 et 155 de la loi n°94/O1 du 20 Janvier 1994 portant régime des faits, de la faune et de la pêche ;

---Attendu que toutes les parties ayant comparu, le jugement est contradictoire ;

---Attendu que le prévenu a été identifié et, notifié de la prévention susmentionnée, il a plaidé non coupable ; Qu'après avoir été informé de la faculté d'être jugé sur le champ ou de solliciter un renvoi, il a demandé à être jugé le même jour ;

---Que le ministère public, annonçant l'ouverture de l'accusation, a appelé le seul témoin, TABI DIEUDONNE BESSONG, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts ; Que serment préalablement prêté, ce dernier a, dans ses dépositions, relevé que le 08 Novembre 2017, ils ont conduit dans le parc de Lobéké une mission de trois équipes que la 2^{ème} équipe a surpris le prévenu et d'autres individus dans un campement installé dans le parc ; Que les autres individus ayant réussi à s'échapper, seul le prévenu a été appréhendé ;

---Que non loin de leur campement, ils ont retrouvé une carcasse d'éléphant et que le prévenu a admis qu'ils s'étaient livrés (avec les autres en fuite) à la grande chasse et avaient abattu un éléphant dont les défenses ont été extraites et vendues ;

---Attendu que le ministère public a conclu, à la suite de cette déposition que les éléments étaient suffisamment réunis pour les délits de la chasse sans permis en coaction et l'abattage

d'espèces protégées et la classe « A » a produit au dossier le procès-verbal pour être admis comme pièce à conviction et que le prévenu soit invité à présenter sa défense

---Attendu qu'à ce stade, le tribunal a estimé consistants les éléments de preuve produits par le ministère public et a invité le prévenu à présenter sa défense ;

---Qu'après rappel des options à lui offertes à cet effet, le prévenu a choisi de faire des déclarations sans serment dans son box ;

---Qu'il a soutenu, dans ses déclarations, qu'il a été sollicité par un voisin à Libongo pour une partie de chasse où son rôle était de porter la nourriture et le gibier ; Que le chef d'équipe les a installés dans un campement pendant qu'il était allé à la chasse avec deux autres chasseurs et que la même nuit, les agents Eaux et Forêts les ont surpris et l'ont appréhendé pendant que les autres ont réussi à s'enfuir ; Qu'il n'avait pas pratiqué la chasse et qu'il est innocent surtout qu'il a été arrêté dans la zone de la République Centrafricaine et qu'il n'avait encore rien porté comme produit de la chasse ;

---Attendu que le ministère public a requis que le prévenu soit déclaré coupable de la chasse sans permis en coaction et d'abattage d'espèces protégées en coaction en application des articles 74 et 96 du code pénal, 101 et 155 de la loi n° 94/O1 du 20 Janvier 1994 ; Qu'en effet, le prévenu était porteur de pointes d'ivoires et a été retrouvé non loin de la carcasse de cette espèce intégralement protégée et que sa présence au campement traduit sa participation à la chasse alors qu'il n'avait pas de liens à cet effet ;

---Attendu que le prévenu a été appréhendé par les éco-gardes dans le parc de Lobéké où il était dans un campement pour une partie de chasse avec d'autres individus ; Que lors de son interpellation, il n'a pu présenter la licence à lui octroyée par l'Administration ;

---Qu'il échet de déduire que la chasse sans permis en coaction est établie à son encontre ;

---Attendu par contre que le procès-verbal ne mentionne pas la retrouvaille de la carcasse d'éléphant dont l'abattage est allégué ; Que le prévenu n'a été retrouvé porteur de ces pointes et la perquisition du campement n'a rien révélé ;

J

DETAIL DES FRAIS

ENR.....20.000

TIM.....5000

PV.ENQ.....2000

EXP.JGT.....2000

EXP.MICPC...2000

EXT.PL.....2000

FICHES.C.....2500

B1ETB2.....750

DP.....980

28.230

CDI
YOKADOUMA
037988 12 8F63
22/01/19 11:22



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

---Qu'il y a lieu de constater que la preuve de l'abattage d'espèce au sens des articles 74 du code pénal et 155 de la loi n°94/O1 du 20 Janvier 1994 n'a pas été rapportée et relaxer le prévenu de ce chef;

---Attendu que IBEKASSIA BELVIE est délinquant primaire, il convient de lui accorder les circonstances atténuantes ;

---Attendu que le ministère des Forêts, de la Faune et de la pêche a déclaré se constituer partie civile ; Que cette demande est recevable ;

.... Attendu ce pendant qu'elle n'a pas été chiffrée et ventilée

---Attendu que le prévenu ayant succombé, il supporte les dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare IBEKASSIA BELVIE non coupable d'abattage d'espèces protégées en coaction des articles 74, 96 du code pénal et 155 de la loi n° 94/O1 du 20 Janvier 1994 ; Le relaxe de ce chef, faute de preuve ;

---Le déclare en revanche coupable de chasse illégale en coaction des articles 74 et 96 du code pénal, 101 et 155 de la loi n° 94/ O1 du 20 Janvier 1994

---Lui accorde des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire ;

---Le condamne à 100.000 francs d'amende et aux dépens liquidés à 28.230 francs ;

---Fixe à 09 mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement du montant total de 128.230 francs ;

---Décerne mandat d'incarcération contre lui à cet effet ;

---Reçoit le ministère des Forêts et de la Faune et des pêches en sa constitution de partie civile ;

---Le déboute de cette demande comme indéterminée ;

---Informé les parties du délai de 10 jours dont elles disposent à compter du lendemain du prononcé du présent jugement pour relever appel ;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
YOKADOUA LE 21 JAN 2019



Josué Nwemba Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM